

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

31
KW

No C.S.: 500-06-000501-102

No C.A.Q. : 500-09-

500-09-023597-131

MÉLANIE BOUDREAU

APPELANTEE-Requérante

c.

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS.

INTIMÉE-Intimée

**INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)**

L'APPELANTE inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal;

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 24 avril 2013 par l'Honorable Luc Lefebvre (j.c.s.) siégeant dans le district de Montréal;

Ce jugement a rejeté avec dépens la requête ré-réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif présentée par l'APPELANTE;

L'audition en 1^{ère} instance d'une (1) journée a eu lieu le 30 janvier 2013, soit trois (3) années après le dépôt de la requête en autorisation initiale;

La nature du recours pour lequel l'autorisation du tribunal de 1^{ère} instance était sollicitée et sur la base de laquelle l'APPELANTE entendait exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe est :

« Toutes les personnes physiques (...) qui depuis le 1^{er} avril 2007, résidaient au Québec et se sont vues imposer par l'Intimée, Telus Mobilité (...) des frais et/ou suppléments de retard après avoir effectué un paiement complet, à l'exception de ceux envoyés par la poste, à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures de l'Intimée alors que celle-ci faisant affaire sous les noms de "Koodo" et/ou de « Telus » ».

COUR D'APPEL 27MAY13 1528

D'emblée, l'APPELANTE soumet que le délai entre le dépôt de la requête en autorisation le 18 février 2010 et l'audition en autorisation ne s'explique pas en raison de la complexité dossier ;

À cet effet, l'APPELANTE soumet que le Tribunal de 1^{ère} instance est presque exclusivement responsable de ce délai, et que ce dossier aurait pu procéder avec plus de célérité ;

INTRODUCTION

1. Essentiellement, le recours envisagé par l'APPELANTE et pour lequel une autorisation est sollicitée consiste en un recours en dommages découlant des pratiques de facturation de l'INTIMÉE liées à l'imposition de frais de retard;

- **Requête ré-réamendée, par. 14.1.**

2. La faute alléguée à l'égard de l'INTIMÉE est d'avoir porté illégalement et sans droit des suppléments de retard au compte de l'APPELANTE et des membres du Groupe alors que ces derniers avaient acquitté leur solde à l'intérieur du délai de paiement imposé et octroyé par l'INTIMÉE, soit au comptoir d'un établissement financier, au guichet automatique d'une institution financière, par internet, par chèque et/ou bien par téléphone;

- **Requête ré-réamendée, par. 1, 3.8, 4.5, 4.12, 8, 9.1.**
- **Jugement de 1^{ère} instance, par. 11**

3. Le sommaire des faits pertinents à la base du recours de l'APPELANTE qui doivent être tenus pour avérés est les suivants :

a) L'APPELANTE est une cliente de Telus (l'INTIMÉE) laquelle lui fournit des services de téléphonie cellulaire sous la dénomination « Koodo » :

- **Requête ré-réamendée, par. 2.1 à 2.3, 3 à 3.2.**
- **Jugement de 1^{ère} instance, par. 3 à 5.**

b) Durant la période pertinente, l'APPELANTE a reçu de l'INTIMÉE un relevé lui indiquant les frais d'utilisation des différents services, le montant total facturé, le délai de paiement, la date limite de paiement et les modes de paiement acceptés :

- **Requête ré-réamendée, par. 3.3 et 3.**
- **Jugement de 1^{ère} instance, par. 6, 25.**

c) Ainsi, la facture datée du 14 septembre 2009 indiquait qu'il n'existait aucun solde impayé et qu'un montant de 77,69 \$ devait être acquitté le 9 octobre 2009 de la façon décrite à l'endos de la facture :

- **Requête ré-réamendée, par. 3.7, 5.1 à 5.4;**

- d) Le 9 octobre 2009, l'APPELANTE a acquitté ce compte pour la somme totale réclamée, au guichet automatique de la Caisse populaire Desjardins « Montréal Sud », soit un établissement financier autorisé à recevoir un tel paiement, comme l'indique le relevé de cette transaction :
- **Requête ré-réamendée, par. 3.6**
 - **Jugement de 1^{ère} instance, par. 7, 26.**
- e) L'INTIMÉE a reçu le paiement de 79,69\$ par le biais de l'institution financière de l'APPELANTE, elle l'a encaissé et l'a porté au compte de cette dernière en prenant soin de préciser à sa facture que la réception par Telus a eu lieu avant le 12 octobre 2009:
- **Requête ré-réamendée, par. 7.3, pièce R-7**
- f) L'APPELANTE s'est vue imposer le mois suivant un supplément de retard de 1,55 \$, à l'égard du paiement effectué le 9 octobre 2009 précédent :
- **Requête ré-réamendée, par. 3.8**
 - **Jugement de 1^{ère} instance, par. 9.**
- g) L'APPELANTE rapporte des situations similaires pour Mme Anne-Marie Émond pour « Koodo » et M. Denis Meloche pour « Telus » :
- **Requête ré-réamendée, par. 4 à 4.12 et 5.4 a) et b)**
 - **Jugement de 1^{ère} instance, par. 9, 10, 34, 35, 39, 40.**
- h) L'APPELANTE soumet que dans tous les cas rapportés, les suppléments de retard ont été facturés conformément aux clauses apparaissant aux endos des factures de l'INTIMÉE « Koodo » de même que celle de « Telus » :
- **Requête ré-réamendée, par. 5.1 à 5.3.1**
- i) L'APPELANTE a allégué avoir compris qu'en acceptant les paiements provenant de son institution financière, l'INTIMÉE autorisait celle-ci à recevoir un paiement, et que par conséquent celui-ci était libératoire à la date où il était effectué;
- **Requête ré-réamendée, par. 5.5, 7.2**
4. L'APPELANTE soumet que lors de l'audition en autorisation, la contestation de la requête ré-réamendée en autorisation s'est articulé principalement autour des éléments rattachés à l'article 1003 b) C.p.c. ;

L'APPELANTE RÉSUME SES MOTIFS D'APPEL À L'ENCONTRE DU JUGEMENT DE 1^{ÈRE} INSTANCE À CE QUI SUIT :

5. L'APPELANTE soumet que le juge de 1^{ère} instance a rejeté la requête en autorisation ré-réamendée sur la seule base de l'apparence de droit ;
 - **Jugement de 1^{ère} instance, par. 58.**
6. Toutefois, le juge de 1^{ère} instance a omis des éléments essentiels à l'étude du critère de l'article 1003 b) du C.p.c., avec la résultante que son analyse du syllogisme juridique de l'APPELANTE s'est avérée faussée et n'a pu permettre de faire apparaître droit le réellement invoqué ;
 - **Jugement de 1^{ère} instance, par. 27, 31, 33, 52, 58.**
7. L'APPELANTE soumet que le juge de 1^{ère} instance n'a pas suivi les principes directeurs qu'il s'était lui-même fixé ;
 - **Jugement de 1^{ère} instance, par. 19 à 22.**
8. Le juge de 1^{ère} instance n'a pas adopté une approche large et libérale applicable à la procédure collective, tout spécialement lors de son examen de la notion de « personne autorisée » à recevoir un paiement ;
 - **Jugement de 1^{ère} instance, par. 19 à 22.**
9. Le juge de 1^{ère} instance n'a pas tenu pour avérés les faits allégués par l'APPELANTE, en plus de lui imposer un fardeau beaucoup plus lourd que la simple démonstration du droit invoqué ;
 - **Jugement de 1^{ère} instance, par. 31, 32**
10. Le juge de 1^{ère} instance n'a pas procédé à l'analyse de la notion de « personne autorisée » ou de mandataire autorisé de la façon établie à l'article 1557 du Code civil du Québec (ci-après désigné « C.c.Q. ») et selon la règle de la suffisance des allégations ;
 - **Jugement de 1^{ère} instance, par. 33**
11. Le juge de 1^{ère} instance n'a pas procédé à l'analyse du « caractère libératoire » du paiement selon les articles 1557 et 1564 C.c.Q ;
 - **Jugement de 1^{ère} instance, par. 27, 31 à 33 et 52**
12. Le juge de 1^{ère} instance a élevé au stade de moyen de défense au mérite, l'existence d'un délai de traitement (clauses de « mise en garde ») qui apparaissaient aux factures de l'INTIMÉE, le tout, afin de rejeter prématurément l'autorisation du recours ;

PLUS SPÉCIFIQUEMENT, LE JUGE DE 1^{ÈRE} INSTANCE A ERRÉ DANS SON JUGEMENT CONCERNANT LA CONDITION DE L'ARTICLE 1003 b) C.p.c. POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

A) Le juge de 1^{ère} instance a erré en droit en concluant que l'institution financière de l'APPELANTE n'est pas un mandataire autorisé et/ou une personne autorisée par l'INTIMÉE à recevoir ses paiements.

13. D'emblée, l'APPELANTE soumet que le juge de 1^{ère} instance a erré en droit sur cette question considérant qu'il n'a pas traité de la validité du paiement selon l'article 1557 C.c.Q. ;

14. L'article 1557 C.c.Q. identifie d'ailleurs les personnes autorisées à recevoir un paiement au nom du créancier, lesquelles sont : le créancier lui-même, le mandataire autorisé ou bien les tiers dans la mesure le créancier a ratifié le paiement ou bien qu'il en ait profité ;

15. Par conséquent, un simple examen de l'article 1557 C.c.Q et un survol des pièces de l'APPELANTE aurait dû permettre au juge de 1^{ère} instance de conclure, que l'institution financière *Caisse populaire Montreal-Sud* était en apparence, une personne autorisée par l'INTIMÉE à recevoir les paiements de ses clients, le tout, tel que fait foi le reçu de transaction de guichet automatique daté du 9 octobre 2009 et qu'il appert des directives de paiements apparaissant aux factures de l'INTIMÉE ;

- **Requête ré-réamendée, pièce R-6, R-8, R-9, R-9.1, R-9.2;**

16. Étrangement, le jugement de 1^{ère} instance ne réfère nulle part aux articles 1557 et 1564 C.c.Q., et cela, malgré qu'ils soient au cœur du syllogisme exposé à l'audition;

- **Requête ré-réamendée, par. 7.6**

17. En effet, la preuve administrée à l'audition et reprise par le juge de 1^{ère} instance démontre clairement que l'expression « *dans la plupart des institutions financières* » constitue une disposition efficace qui identifie avec suffisamment de précision un groupe de personnes spécifiquement désignées par l'INTIMÉE pour être autorisées à percevoir les paiements qui lui sont destinés ;

- **Requête ré-réamendée, par. 5.4, pièce R-6 à R-9.2**
- **Jugement en autorisation, par. 25 et 35**

18. D'ailleurs, aucune preuve n'a été administrée afin de supporter l'exclusion de certaines institutions financières ;

19. Par conséquent, le juge de 1^{ère} instance aurait dû conclure minimalement que toutes ces institutions pouvaient être des « personnes » autorisées au sens de l'article 1557 C.c.Q.;

20. Subsidiairement, l'APPELANTE soumet que l'INTIMÉE a ratifié le paiement de 77,69 \$, l'a encaissé et l'a porté au compte de celle-ci et qu'au surplus, en a elle-même profité d'un avantage pécuniaire suite à la réception de ce paiement ;

21. Or, dans les deux cas, cela suffit à qualifier l'institution financière de l'APPELANTE de « personne autorisée » à agir sens de 1557 C.c.Q. ;

- **Requête ré-réamendée, pièce R-7;**

22. L'APPELANTE soumet également que le juge de 1^{ère} instance a erré en concluant que les factures de l'INTIMÉE devaient contenir une mention précise à l'effet que l'institution financière de l'APPELANTE agissait spécifiquement comme un « mandataire autorisé » afin que le paiement de l'APPELANTE puisse avoir été valablement « reçu » dans le délai prescrit afin de comporter un effet libératoire

- **Jugement en autorisation, par. 33**

23. Cette approche très restrictive du juge de 1^{ère} instance a dénaturé la norme fixée à l'article 1557 C.c.Q, et a imposé à l'APPELANTE un fardeau qui dépasse les normes fixées au stade de l'autorisation : soit l'apparence de droit et la suffisance de ses allégations ;

24. Quant à l'existence d'une clause de délai de traitement ou de « mise en garde » apparaissant aux factures de l'INTIMÉE, cette disposition contractuelle ne peut constituer à elle seule un motif sérieux pour écarter la notion de « personne autorisée » énoncée à l'article 1557 C.c.Q. considérant qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public ;

25. Par ailleurs, il n'y a aucune preuve à l'effet que l'APPELANTE ou les membres ont renoncé aux articles 1557 et 1564 C.c.Q;

26. Deuxièmement, opposer à l'APPELANTE le délai de traitement constitue un moyen de défense prématuré qui relève du mérite mais à l'encontre il existe un moyen d'opposition sérieux : les articles 1557 et 1564 C.c.Q, encore faut-il que le juge de 1^{ère} instance en dispose ;

27. Par ailleurs, la suffisance des allégations, le caractère sommaire de l'enquête et le cadre limité de contestation au stade préliminaire de l'autorisation auraient dû restreindre le juge de 1^{ère} instance de considérer ce moyen de contestation comme dérivant vers une défense au fond;

28. Or, la requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide aucunement du mérite du litige puisque l'INTIMÉE conserve le droit de faire valoir tous ses moyens de défense lors du déroulement du recours;

29. Troisièmement, considérant que le juge de 1^{ère} instance a omis d'appliquer les articles 1557 et 1564 C.c.Q, il lui était par conséquent impossible de démontrer, au paragraphe 27 de sa décision, qu'il existe effectivement une autre règle de droit applicable aux faits en l'espèce ;
30. En résumé, les erreurs de droit du juge de 1^{ère} instance dans la son examen de la validité du paiement et concernant l'identification d'une personne autorisée à le recevoir au sens de l'article 1557 C.c.Q., sont capitales et justifient à elles seules la réformation du jugement de 1^{ère} instance;
31. Or, à moins de convenir que le syllogisme proposé par l'APPELANTE est à sa face même frivole, manifestement vouée à l'échec ou bien que les allégations de faits sont insuffisantes, ou bien que finalement qu'il soit « incontestable » que le droit invoqué est mal fondé, l'APPELANTE soumet, outre ces circonstances, que le juge de 1^{ère} instance ne pouvait tirer une conclusion aussi lourde de conséquences à une étape préliminaire du recours, et ce, et refuser l'autorisation sur une perception aussi superficielle du dossier;
32. Les arguments de l'APPELANTE sur cette première question étaient sérieux et le recours collectif proposé n'était certes pas manifestement mal fondé au point de le rejeter à un stade assimilable à une irrecevabilité;

B) Le juge de 1^{ère} instance a erré en droit en concluant que le paiement de l'APPELANTE n'a pas été effectué dans le délai accordé et qu'il ne comporte pas d'effet libératoire.

33. D'une part, le juge de 1^{ère} instance a inversé l'ordre des éléments à analyser dont il devait tenir compte afin de bien appliquer la règle de droit;

• Jugement en autorisation, par. 27, 31, 32, 33 et 52

34. Or, la règle de droit applicable en l'espèce réfère directement aux articles 1557 et 1564 du C.c.Q., absents du raisonnement du juge de 1^{ère} instance :

Art. 1557. Le paiement doit être fait au créancier ou à une personne autorisée à le recevoir pour lui.

S'il est fait à un tiers, il est valable si le créancier le ratifie; à défaut de ratification, il ne vaut que dans la mesure où le créancier en a profité

(...)

Art. 1564. Le débiteur d'une somme d'argent est libéré par la remise au créancier de la somme nominale prévue, en monnaie ayant cours légal lors du paiement.

Il est aussi libéré par la remise de la somme prévue au moyen d'un mandat postal, d'un chèque fait à l'ordre du créancier et certifié par un établissement financier exerçant son activité au Québec ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties au créancier, ou, encore, si le créancier est en mesure de l'accepter, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le créancier dans un établissement financier. »

35. Le défaut du juge de 1^{ère} instance d'appliquer les dispositions pertinentes a eu pour effet d'altérer la validité de son analyse sur l'effet libératoire du paiement de l'APPELANTE;

36. Au surplus, il apparaît d'autant plus discutable dans ce contexte que le juge de 1^{ère} instance ait pris la peine de décider, dès la première étape de son analyse, de déterminer immédiatement de la *valeur absolue* d'opposer le délai de traitement ou la « mise en garde » sur le délai de paiement apparaissant également aux factures de l'INTIMÉE ;

37. Or, le délai de traitement ne peut constituer à lui seul un motif sérieux pour écarter « l'effet libératoire » évoqué à l'article 1564 C.c.Q., une disposition d'ordre public. ;

38. Au surplus, même si les factures de l'INTIMÉE contiennent une mise en garde à l'effet que le compte ne sera considéré payé qu'au moment où le créancier aura reçu son paiement à ses bureaux, les tribunaux ont considéré qu'il ne s'agissait là que d'une pure mesure administrative permettant à un créancier de constater que le compte est payé.

39. Ainsi, le juge de 1^{ère} instance aurait dû arriver à la conclusion qu'en acceptant le paiement de l'institution financière qui provenait de l'APPELANTE, l'INTIMÉE devait la libérer de son obligation avec effet à compter du paiement auprès de l'institution financière;
40. Pour arriver à ce résultat, le juge de 1^{ère} instance aurait dû en premier lieu, déterminer la validité du paiement de l'APPELANTE fait à l'institution financière en procédant par l'analyse de la suffisance des allégations quant à la détermination de la « personne autorisée » au sens de l'article 1557 C.c.Q. ;
41. En deuxième lieu, le juge de 1^{ère} instance aurait dû examiner l'effet « libératoire » du paiement au sens de l'article 1564 C.c.Q..
42. Or, ce n'est seulement qu'à la suite de ces deux étapes que le juge de 1^{ère} instance aurait pu être en mesure de constater, à la lumière du droit invoqué, si effectivement le paiement de l'APPELANTE apparaissait avoir été effectué dans le délai octroyé par l'INTIMÉ ;
43. D'ailleurs, quelle est l'intention du législateur à l'article 1557 C.c.Q, si ce n'est pas que de donner le plein effet au caractère libératoire énoncé à l'article 1564 C.c.Q,
44. Or, comme le juge de 1^{ère} instance n'a pas effectué un tel examen, ni utilisé les règles de droit applicables aux faits en l'espèce, il en résulte son jugement de 1^{ère} instance contredit les faits devant être tenus pour avérés, qui va à l'encontre du droit en vigueur et qui vide de sens les articles 1557 et 1564 C.c.Q ;
45. Or, si le juge de 1^{ère} instance avait procédé à une analyse selon la bonne règle de droit et à la lumière de la preuve soumise, il aurait déterminé que le paiement effectué le 9 octobre 2009 à la Caisse Populaire « Montréal-Sud » avait un effet libératoire, le tout, considérant que la réception du paiement a été faite à une personne autorisée à le recevoir dans le délai octroyé par l'INTIMÉE;
46. D'ailleurs, aussi surprenant que cela puisse paraître au juge de 1^{ère} instance, tous les mois des dizaines de milliers de clients de l'INTIMÉE, continuent de payer les factures de l'INTIMÉE auprès de leurs intuitions financières, et celle-ci continue tous les mois de les accepter, de les encaisser et de les porter aux comptes de ses clients;
47. Concernant la remarque du juge de 1^{ère} instance visant spécifiquement l'APPELANTE à l'effet si la requérante avait pris la peine de lire sa facture, elle aurait conclu que son paiement fait, le vendredi 9 octobre, à 15 20, au guichet automatique de son institution financière, ne pouvait être considéré comme un paiement fait à Koodo le jour même, ne sont ni plus ni moins qu'un raisonnement hypothétique s'apparentant à un procès d'intention;

• **Jugement en autorisation, par. 58**

48. Sans le dire directement, le juge de 1^{ère} instance sous-entend par cette affirmation gratuite que l'APPELANTE ne possède pas une connaissance minimale de son dossier et qu'elle a agi avec laxisme, Or, les hypothèses, perceptions et inférences négatives du juge de 1^{ère} instance ne sont par ailleurs appuyées d'aucune preuve factuelle;
49. D'une part, l'APPELANTE soumet les conditions sous 1003 d) C.p.c. n'étaient pas contesté par l'INTIMÉÉ, sauf sous l'angle du lien de droit ;
50. Au surplus, l'argumentaire de l'APPELANTE ne prend pas appui sur l'ignorance des factures de l'INTIMÉE, mais plutôt sur sa connaissance des représentations positives qu'elles contiennent;
51. L'APPELANTE ajoute qu'elle n'a pas témoigné à l'audience à la suite du refus du juge de 1^{ère} instance, le 29 juin 2011 de permettre son interrogatoire, notamment au motif que les allégations de faits contenues à sa requête, spécialement le paragraphe 16, devaient être tenues pour avérés ;
52. Or, le paragraphe 58 au jugement de 1^{ère} instance est flagrante contradiction avec la conclusion du jugement du 29 juin 2011 et des faits allégués par l'APPELANTE
53. En effet, les paragraphes 3.5 à 3.8, 5.5, 7.2 et 16.4 à 16.9 de la requête ré-réamendée démontrent clairement que L'APPELANTE possède une connaissance approfondie de son dossier et de la problématique de l'imposition de frais de retard ;
54. La preuve non contredite révèle que ces allégations factuelles de l'APPELANTE ne paraissent ni fausses ou invraisemblables, et qu'elles devaient être tenues pour avérées;
55. Par conséquent, il est aisée de conclure prima facie que le niveau de connaissance du dossier par de l'APPELANTE dépasse largement le niveau usuellement reconnu par la jurisprudence au stade de l'autorisation.
56. Les arguments de l'APPELANTE sur cette deuxième question étaient sérieux et le juge de 1^{ère} instance ne pouvait prétendre qu'il était incontestable que l'effet libératoire du paiement invoqué par l'APPELANTE était sans apparence de droit;

C) Le juge de 1^{ère} instance a erré en droit dans son interprétation des affaires "Boulerice" et « Ptack ».

57. L'APPELANTE soumet à l'appui du recours contre l'INTIMÉE, que les dommages subis par elle et les membres découlant des pratiques de facturation de l'intimée doivent être analysés sous le même angle que le jugement en autorisation rendu le 10 janvier 2008 par la Cour supérieure dans l'affaire Boulerice ;
58. Il est également pertinent de souligner que contrairement à l'audition de la présente affaire, les intimées dans l'affaire Boulerice avaient préféré ne pas traiter de la question de l'effet libératoire d'un paiement au stade de l'autorisation, préférant ainsi se réserver le droit d'en disposer au mérite ;
59. Ainsi, aux paragraphes 41 à 51 de sa décision, le juge de 1^{ère} instance fait grand état de la décision *Boulerice*, pour tenter de mettre en lumière certaines distinctions avec le dossier de l'APPELANTE ;
60. À titre d'illustration, au paragraphe 49 sa décision, le juge de 1^{ère} instance conclut à une absence de preuve en regard du fait qu'il n'a pu établir que les factures de Bell Canada (requérante Boulerice) comportait également la mention « *Payable dans la plupart des institutions financières. Veuillez accorder 10 jours pour le traitement de la facture* » apparaissant sur celles de Bell Mobilité;
61. Or, considérant que le juge de 1^{ère} instance n'a jamais appliqué correctement les règles de droit applicables à la présente affaire et qu'il a persisté à exclure l'application des articles 1557 et 1564 C.c.Q. de son examen, l'APPELANTE voit mal comment ledit juge peut justifier l'utilité et la pertinence d'établir un tel lien entre les co-requérants de l'affaire Boulerice pour tenter de faire apparaître de droit à la lumière dans le dossier de l'APPELANTE ;
62. Au surplus, le jugement de 1^{ère} instance passe sous silence deux similitudes factuelles qui sont importantes entre le présent dossier et l'affaire Boulerice, et dont le juge Bouchard a tenu compte pour conclure à l'apparence de droit;
63. D'une part, la portion de mention «...*dans la plupart des institutions financières...*» apparaît autant aux factures de l'INTIMÉE que de celles de Bell Mobilité;
64. Deuxièmement, de façon presque identique, la requérante Boulerice et l'APPELANTE, qui sont toutes deux clientes d'une Caisse populaire, se sont vues remettre un relevé de transaction de leur institution financière dont l'objet est de constater qu'un paiement destiné à un créancier a été effectué l'intermédiaire d'une institution financière ;

65. À ce sujet, contrairement au juge de 1^{ère} instance, le juge Bouchard a conclu que l'existence du relevé de transaction confirmait que le paiement destiné à Bell Canada (créancier), attestait que l'institution financière (Caisse populaire) était un établissement financier autorisé à recevoir un tel paiement ;

66. Le juge Bouchard s'exprime d'ailleurs comme suit dans l'affaire « Boulerice » :

« (9) Le 25 avril 2006, madame Boulerice acquitte ce compte pour la somme totale réclamée, en se présentant au comptoir de la Caisse populaire Desjardins de Limoilou, établissement financier autorisé à recevoir un tel paiement, comme l'indique le relevé de cette transaction. »

(...)

« (38) En ce qui concerne l'évaluation de ce critère, il est reconnu que la démonstration de la Requérante doit faire valoir une apparence sérieuse de droit, qui repose sur des allégations sérieuses et suffisantes, qui prima facie, semblent bien fondées. Le Tribunal doit alors vérifier si les faits positifs, qui sont tenus pour avérés au stade de l'autorisation d'exercer le recours collectif, paraissent justifier les conclusions recherchées par le recours collectif proposé. »

(39) En l'espèce, les requérants qui ont acquitté des factures par l'entremise d'une institution financière, à l'intérieur des délais de paiement, contestent les suppléments de retard qui leur sont imposés et réclament en conséquence des dommages
(...) «

(...)

(49) Somme toute, sur cet aspect, le Tribunal est d'avis que le requérant fait valoir une apparence sérieuse de droit. »

(Notre soulignement)

67. Au paragraphe 51 de la décision 1^{ère} instance, l'APPELANTE souligne que le juge a raison lorsqu'il affirme que dans l'affaire Boulerice, rien ne permet de répondre à la question de savoir s'il s'agissait d'un délai administratif;

68. Néanmoins, une réponse positive à cette question a pourtant bel et bien été soumise au juge de 1^{ère} instance par les procureurs de l'APPELANTE dans le cadre de l'audition, cette réponse se trouve dans l'affaire *Gaz Métropolitain c. O'Rourke* dont le passage pertinent se lit comme suit:

*14) Au surplus, même si l'endos des factures de Gaz Métropolitain contient une note à l'effet que le compte ne sera considéré payé qu'au moment où le créancier aura reçu son paiement à ses bureaux, le tribunal considère qu'il s'agit là d'une pure mesure administrative permettant au créancier de constater que le compte est effectivement payé. En acceptant le paiement, Gaz Métropolitain se doit de libérer son créancier avec effet à compter du moment du paiement auprès de l'institution financière, laquelle doit être considérée comme son mandataire pour la perception des comptes à recevoir. »
(Notre soulignement)*

69. Quant à l'affaire « Ptack », les arguments du juge de 1^{ère} instance qu'il soulevés au paragraphe 57 de sa décision ne sont pas d'une grande force probante ;
70. En effet, l'APPELANTE soumet que les modifications apportées aux relevés d'Amex ont été initiées dans le cadre d'une négociation entre les seule parties et élaborées en dehors cadre d'intervention du Tribunal ;
71. D'ailleurs, l'APPELANTE soumet à titre d'illustration que le juge président une audition en homologation de transaction n'a pas les pouvoirs de modifier les modalités d'une transaction, et son seul pouvoir d'intervention consiste à approuver ou a rejeter la transaction proposée comme un tout;
72. Au surplus, il n'existe aucune preuve soutenant qu'une quelconque analyse sur la validité des délais proposés a été effectuée, pas plus qu'un possible examen sous l'angle des articles 1557 et 1564 C.c.Q. ;
73. Contrairement à ce que semble dire le juge de 1^{ère} instance, la Transaction Ptack ne peut acquérir la force probante suffisante pour que le juge puisse en dégager une règle de droit viable et un appui sérieux ;
74. De surcroît, dans un esprit de transparence ayant pour but de refléter les échanges de procureurs de l'APPELANTE avec le Tribunal le jour de l'audition, il aurait été souhaitable que le juge de 1^{ère} instance établisse un comparatif avec la transaction survenue dans Boulerice;
75. À cet effet, l'APPELANTE soumet que les modifications à la clause de suppléments de retard de Bell lors de la transaction Boulerice ont eu justement pour objectifs d'éviter les « imperfections » de la transaction Ptack mis en évidence par les juge de 1^{ère} instance au paragraphe 57 ;
76. L'APPELANTE soumet que la solution proposée lors de la transaction Boulerice consistait à reporter d'un mois additionnel l'imposition de frais de retard à la suite d'un cycle de facturation, et cela, afin de permettre aux intimées de consigner rétroactivement la date du paiement fait aux institutions financières comme la date réelle du paiement, alors même que le paiement ait été reçu par Bell quelques jours après l'expiration du délai accordé ;

Vu l'ensemble de ce qui a été précédemment exposé et considérant le fardeau de l'APPELANTE à l'étape de l'autorisation, qui en est un de démonstration et non de preuve, les allégations de la requête ré-réamendée pour autorisation et les pièces à son soutien, font ressortir une apparence sérieuse de droit donnant ouverture à la responsabilité de l'INTIMÉE pour les dommages ;

Le recours collectif envisagé par l'APPELANTE est approprié en ce qu'il vise le dédommagement de plusieurs milliers de personnes;

Le recours collectif envisagé par l'APPELANTE n'est pas futile, frivole ou manifestement voué à l'échec;

Au contraire, l'APPELANTE demande plutôt d'être autorisée à faire valoir un droit sérieux dans le cadre d'un procès au mérite;

Les erreurs de droit commises par le juge de 1^{ère} instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmer le jugement *a quo*;

La requête ré-réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif rencontre les quatre (4) conditions de l'article 1003 C.p.c., dont les sous-paragraphes a) c) et d) n'ont pas fait l'objet d'une contestation;

L'appel de L'APPELANTE est bien fondé en faits et en droit.

L'APPELANTE DEMANDERA À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de 1^{ère} instance;

ACCUEILLIR la requête ré-réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre l'Intimée afin de sanctionner le manquement à une obligation contractuelle et légale, soit le fait de facturer des frais et/ou suppléments de retard sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte »

ATTRIBUER à MÉLANIE BOUDREAU le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques (...) qui depuis le 1^{er} avril 2007, résidaient au Québec et se sont vues imposer par l'Intimée, Telus Mobilité (...) des frais et/ou suppléments de retard après avoir effectué un paiement complet, à l'exception de ceux envoyés par la poste, à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures de l'Intimée alors que celle-ci faisant affaire sous les noms de "Koodo" et/ou de « Telus » ».

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Les paiements effectués par la Requérante et les membres du groupe par l'entremise d'une institution financière et par chèques sont-ils libératoires?
- (2) Dans l'affirmative, à compter de quel moment les paiements effectués au moyen des modes ci-haut énumérés sont-ils libératoires?
- (3) Est-ce que l'Intimée a imposé des frais et/ou suppléments de retard à la Requérante et aux membres du groupe sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte?
- (4) Dans l'affirmative, ces frais et/ou suppléments de retard ont-ils été illégalement facturés et doivent-ils être restitués à la Requérante et aux membres du groupe?
- (5) Des dommages punitifs et exemplaires peuvent-ils être octroyés à la Requérante et aux membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance de la Requérante;
- (2) **CONDAMNER** Telus Mobilité à verser la Requérante la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** Telus Mobilité à verser la Requérante la somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- (4) **CONDAMNER** Telus Mobilité à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **CONDAMNER** Telus Mobilité à verser à chacun des membres du groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (6) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- (7) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (8) **CONDAMNER** Telus Mobilité à tout autre remède approprié jugé utile et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer :

- Une (1) publication dans les médias suivants : le Journal de Montréal, le Journal de Québec, le « 24 » et le journal « Metro »;
- Un communiqué de presse bilingue référant à l'avis aux membres simplifié et destiné à être publié sur le Canadian News Wire (CNW).

- La création d'une interface web bilingue reproduisant les avis aux membres et un formulaire d'exclusion, le tout, mis en ligne pour la durée complète des procédures;
- Faire inscrire à même les factures mensuelles de l'Intimée une mention informant les membres du Groupe de l'adresse de l'hyperlien menant à l'interface web;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

L'APPELANTE avise de cette inscription en appel M^e Michel Jolin et M^e François LeBel de l'étude Langlois, Kronstrom, Desjardins s.e.n.c.r.l, s.r.l, procureurs de l'INTIMÉE.

Montréal, le 24 mai 2013

BGA Avocats sencrl

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'APPELANTE

*COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED COPY*

BGA Avocats sencrl

BGA AVOCATS SENCRL
Barristers & Solicitors

CONFIDENTIEL

24 MAY 2013 14 44

NO C.A. : 500-06-000501

500-09-023597-131

COUR D'APPEL

DISTRICT MONTREAL

MÉLANIE BOUDREAU

c. Requérante

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS.

Intimée

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)

COPIE COUR D'APPEL

BB-8221 ME BENOIT GAMACHE N/☐: BGA - 0092-1

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

600, rue Jarry est, suite B-4
MONTREAL (QUEBEC) H1P 1V9
TÉLÉPHONE : (514) 908-7446
TÉLÉCOPIEUR : 1-866-616-0120